VILLE DE CRESPIERES
YVELINES

CONSEIL MUNICIPAL
du 08 novembre 2023

L'an 2023 et le 08 novembre à 20 heures 45, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Crespières sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire

Présents :
M. Adriano BALLARIN, Maire, Mmes : Véronique BIGARD, Laure DEVAUD PINON, Virginie DUMONT, Myriam GUILMET, Marielle LAMMENS, Laurence ROUSSELET,
MM : Éric BERTHEMY, Christian BEZARD, François GRIMONPREZ, Didier LE SAUX, Michel ODDOS.

Absent(s) ayant donné procuration : Nereida LANGE à Éric BERTHEMY, Olivier CHEMIN à Christian BEZARD et Gérard LAGARDE à Adriano BALLARIN.

Absent(s) excusé(s) : Agnès TABARY,

A été nommé(e) secrétaire : Didier LE SAUX

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre 2023

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre 2023.

2. Décision du maire 0008-2023 : Dépréciations sur créances 2023

3. Délibération N°2023-40 : Vente en l'état futur d'achèvement d'une pharmacie constituant le programme situé Domaine de la Favière : prix de vente définitif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-22 du 31 mai 2023 concernant la vente en l'état futur d'achèvement d'une pharmacie constituant le programme situé Domaine de la Favière,

Considérant que la cession du bien avait été chiffrée à 778 857 euros HT, dont 35 000 € de terrain, auprès de M. Damien LACROIX et que ce montant pourrait être majoré en fonction des différents avenants possibles lors de l'avancée des travaux ainsi que la révision éventuelle des prix,

Considérant la nécessité d'établir pour le cabinet notarial une délibération indiquant le prix de vente en Toutes Taxes Comprises (TTC), de façon ferme et définitif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'UNANIMITE :**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le compromis de vente avec M. Damien LACROIX pour la somme définitive de 790 000 euros Hors Taxes, soit **948 000 euros TTC** (dont 35 000 € de terrain) ainsi que l'acte authentique à intervenir qui sera dressé par l'étude notariale DAMBRE/SORDET basée 1A rue de Moncel à Crespières, aux frais de l'acquéreur.

4. Délibération 2023-41 : Modification du tableau des effectifs

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément au Code général de la fonction publique et notamment les article L 313-1 et L 542-1 à L 542-3, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre de nouveaux recrutements et la suppression d'emplois.

Vu l'avis favorable du comité social territorial portant sur la modification du tableau des effectifs en date du 26/10/2023,

Considérant que cette modification porte sur les créations et les suppressions des postes suivants :

Création d'un poste de technicien à temps complet,
Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet,
Création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet,
Création d'un poste d'adjoint d'animation en CDD à temps complet,

Suppression d'un poste d'adjoint administratif en CDD à temps complet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'UNANIMITE :**

D'adopter le tableau des effectifs ci-après :

EMPLOIS	GRADE	OUVERT	POURVU
FILIERE ADMINISTRATIVE	REDACTEUR	1	1
	ADJOINT ADMINISTRATIF principal 1ère classe	1	0
	ADJOINT ADMINISTRATIF principal 2ème classe	1	0
	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	4	3
FILIERE TECHNIQUE	TECHNICIEN	1	0
	AGENT DE MAITRISE principal	1	1
	ADJOINT TECHNIQUE principal 2ème classe	1	1
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	4	4
FILIERE ANIMATION	ADJOINT ANIMATION TERRITORIAL	3	3
	TITULAIRES	**17**	**13**
FILIERE ADMINISTRATIVE	CDD ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	1	1
FILIERE TECHNIQUE	CDD ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	3	2
	CDI ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	1	1
FILIERE ANIMATION	CDD ANIMATION TERRITORIAL	3	2
	NON TITULAIRES	**8**	**6**
	TOTAL GENERAL	**25**	**19**

Le tableau des emplois est modifié à compter du 09/11/2023.

5. Délibération 2023-42 : Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements, dans le cadre de missions ou de formations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 26/10/2023,

Considérant ce qui suit :

Les agents contractuels et titulaires qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité ou de stage mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- **D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent
- **D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière délibération doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent au réel, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Barème frais de transport en cas d'utilisation d'un véhicule personnel :

Type de véhicule	*Jusqu'à 2000 km*	*De 2001 à 10 000 km*	*Plus de 10 000 km*
5 CV et moins	*0,32 €*	*0,40 €*	*0,23 €*
6 CV et 7CV	*0,41 €*	*0,51 €*	*0, 30€*
8 CV et plus	*0,45€*	*0,55 €*	*0,32 €*

Barème frais de repas et d'hébergement :

	France métropolitaine		
	Taux de base	*Grandes villes et métropole du Grand Paris*	*Commune de Paris*
***Hébergement** (Par nuit y compris petit déjeuner)*	*90 €*	*120 €*	*140€*
***Repas** (midi/soir)*	*20 €*	*20 €*	*20 €*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'UNANIMITÉ :**

D'APPLIQUER le barème des frais de transport liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat,

D'APPLIQUER le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat,

D'INSTAURER le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20 €),

D'INSTAURER un remboursement complémentaire à la prise en charge par le CNFPT des frais de transports. Cette prise en charge n'étant pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale

DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

D'AUTORISER le Maire à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 08 novembre 2023.

6. Délibération 2023-43 : Modification de la délibération sur le RIFSEEP : élargissement du versement du RIFSEEP au cadre d'emplois des techniciens

Vu le code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à 714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité technique en date du 19/12/2017,

Vu la délibération n° 2018-04 du 24/09/2028, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Vu l'avis favorable du comité social territorial portant sur la modification de l'instauration de l'indemnité du cadre d'emploi de technicien en date du 26/10/2023,

Considérant que le cadre d'emploi de technicien dans la filière technique n'a pas été inscrit sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions,

Considérant qu'il est nécessaire d'élargir le versement du RIFSEEP au cadre d'emplois des techniciens,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'UNANIMITE :**

D'INSTAURER l'ensemble des dispositions prévues par les délibérations 2018-04 et 2018-49 qui s'appliquent au cadre d'emplois des techniciens :

Cadre d'emplois	Corps d'équivalence fonction publique de l'Etat Arrêtés ministériels	Groupes de fonction	IFSE Montant maximal brut annuel	CIA Montant maximal brut annuel
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable Arrêté du 5 novembre 2021	Groupe 1	19 660 €	2 680 €
		Logement pour nécessité absolue de service	*13 760 €*	*2 680 €*
		Groupe 2	18 580 €	2 535 €
		Logement pour nécessité absolue de service	*13 005 €*	*2 535 €*
		Groupe 3	17 500 €	2 385 €
		Logement pour nécessité absolue de service	*12 250 €*	*2 385 €*

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

7. Délibération 2023-44 : Attribution de chèques cadeaux Noël

Afin remercier les agents communaux pour leur investissement au cours de l'année 2023, la commune souhaite leur attribuer un chèque-cadeau d'une valeur de 60 € par personne.

Conformément aux instructions de la comptabilité publique, qui analyse cette attribution, une délibération fixant l'objet et le montant de l'avantage consenti doit être prise.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **décide à l'UNANIMITE :**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accorder un chèque-cadeau d'une valeur de 60 euros aux agents communaux titulaires et non-titulaires au nombre de 19 pour un montant total de 1 140 euros hors frais de gestion.

VILLE DE CRESPIERES
YVELINES

8. Délibération 2023-45 : Vente en l'état futur d'achèvement d'une pharmacie constituant le programme situé Domaine de la Favière : prix de vente définitif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-22 du 31 mai 2023 concernant la vente en l'état futur d'achèvement d'une pharmacie constituant le programme situé Domaine de la Favière,

Considérant que la cession du bien avait été chiffrée à 778 857 euros HT, dont 35 000 € de terrain, auprès de M. Damien LACROIX et que ce montant pourrait être majoré en fonction des différents avenants possibles lors de l'avancée des travaux ainsi que la révision éventuelle des prix,

Considérant la nécessité d'établir pour le cabinet notarial une délibération indiquant le prix de vente en Toutes Taxes Comprises (TTC), de façon ferme et définitif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'UNANIMITE :**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le compromis de vente avec M. Damien LACROIX pour la somme définitive de 790 000 euros Hors Taxes, soit **948 000 euros TTC** (dont 35 000 € de terrain) ainsi que l'acte authentique à intervenir qui sera dressé par l'étude notariale DAMBRE/SORDET basée 1A rue de Moncel à Crespières, aux frais de l'acquéreur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H50.

Le Secrétaire de séance,

Didier LE SAUX